

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-17-001624-054

DATE : 19 MAI 2005

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

CAROLINA QUINTERO

Demanderesse

c.

LE COMITÉ DE RÉVISION DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Défendeur

et.

BARREAU DU QUÉBEC

Mis en cause

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS RÉVISÉS
DU JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE
LE 23 MARS 2005**

[1] Les faits sont bien établis et ne sont pas contestés. L'avocat de la demanderesse a eu une consultation avec sa cliente avant de formuler une demande d'aide juridique. Le Comité, défendeur en l'instance, lui a refusé l'admissibilité de cette consultation aux fins de l'aide juridique.

[2] La question est donc de déterminer s'il y a incompatibilité entre l'article 3 du Tarif d'une part et le règlement sur l'aide juridique et la Loi sur l'aide juridique, d'autre part.

540-17-001624-054

[3] Il y a lieu d'abord d'établir la norme de contrôle applicable. Le Tribunal est d'avis que la norme applicable est celle de la décision raisonnable simpliciter, soit la norme intermédiaire.

[4] Pour les mêmes motifs que ceux retenus par madame la juge Carole Julien dans la décision de *Louise Paquette c. Commission des services juridiques du Québec*, le Tribunal est d'avis que c'est la norme de contrôle de la décision déraisonnable qui s'applique. La cause à l'étude doit se distinguer de la décision de la Cour d'appel portant sur une requête pour permission d'en appeler rendue par monsieur le juge Gendreau dans l'affaire *Latreille c. Comité de révision de la Commission des services juridiques*. Le juge Gendreau, pour la Cour d'appel, a décidé que c'était la norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable qui s'appliquait aux décisions du Comité. Dans cette affaire, la question en litige en était une mixte de droit et de faits, alors qu'en l'instance, la question s'approche beaucoup plus d'une question d'ordre juridique, à savoir une question de droit. En l'instance, le Tribunal conclut que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable simpliciter.

[5] En appliquant la norme du raisonnable simpliciter, le rôle du Tribunal n'est pas d'arriver à un résultat qui lui serait préférable par rapport à plusieurs résultats possibles. Le Tribunal n'a pas à faire un choix, mais strictement de vérifier la légalité de la décision, à savoir si la décision du Comité peut raisonnablement s'appuyer sur la loi habilitante et sur les règlements qui donnent ouverture à une telle décision.

[6] En l'instance, le Tribunal est d'avis que l'article 3 du Tarif n'est pas incompatible avec l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique* et n'est pas non plus en conflit avec l'article 4.4 et 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique*.

[7] Le Comité doit décider de l'admissibilité en conformité des articles 62 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique*. Il faut en comprendre que la période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'aide juridique* débute à la date de la demande d'aide juridique. Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 37.1, la période couverte débute au moment précis où un rendez-vous est pris, soit par le requérant, soit par l'avocat ou le notaire qui agit pour lui auprès du centre local ou du bureau d'aide juridique, afin de compléter la demande.

540-17-001624-054

[8] Donc, l'avocat privé qui reçoit un client susceptible d'être admissible à l'aide juridique, peut dès la première consultation fixer un rendez-vous par une communication téléphonique et ainsi protéger la consultation qu'il aura avec sa cliente. Cette interprétation permet d'harmoniser l'article 3 du Tarif avec l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide* juridique. Le rôle du Tribunal est celui de privilégier une interprétation logique et harmonieuse des deux dispositions qui semblent à prime abord présenter une dichotomie du raisonnement, soit celle soulevée par la demanderesse.

[9] La décision du Comité s'appuyant sur l'article 37.1 du règlement apparaît au Tribunal tout à fait raisonnable dans les circonstances. Le Tribunal le répète, son rôle n'est pas de privilégier un résultat qui lui aurait été par ailleurs préférable, le cas échéant. La position que défend l'avocat de la demanderesse n'est pas illogique. Elle respecte un syllogisme juridique défendable, mais le Comité en a choisi un autre tout aussi défendable et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL STATUANT SUR LA REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE DE LA DEMANDERESSE :

[10] **REJETTE** la requête;

[11] **LE TOUT**, sans frais.

JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

Me Marcel Dufour
Procureur de la demanderesse

MELOCHE LARIVIÈRE
Procureurs du défendeur